

PRESIDENCE DU COMITE PREPARATOIRE
AU 3EME CONGRES EXTRAORDINAIRE DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

ORDONNANCE N° 003/79 / du 15 Février 1979

Autorisant le Président du Comité Préparatoire
au 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais
du Travail, Chef de l'Etat à ratifier l'Accord de
Prêt entre la République Populaire du Congo et le
Fonds Spécial de l'OPEP.

LE PRESIDENT DU COMITE PREPARATOIRE AU 3EME
CONGRES EXTRAORDINAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, CHEF DE L'ETAT.

Vu l'Acte n° 005/PCT/CC du 7 Février 1979 portant fonctionnement et
organisation des Pouvoirs Publics ;

Vu l'Accord de prêt n° 102 conclu le 17 Novembre 1978 entre la
République Populaire du Congo et le Fonds Spécial de l'OPEP.

LE COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL ENTENDU.

ORDONNE

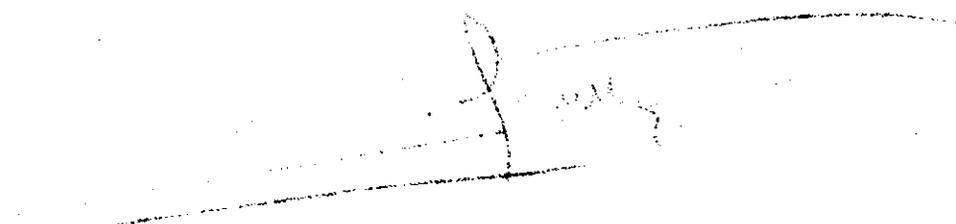
Article 1er. Est autorisée:

la ratification de l'Accord de prêt n° 102 conclu le 17 Novembre 1978
entre la République Populaire du Congo et le Fonds Spécial de l'OPEP.

Article 2.- Le présent Accord de prêt demeurera annexé à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente Ordonnance sera enregistrée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 15 Février 1979


COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

LE FONDS SPECIAL DE L'OPEP

ACCORD DE PRET

(SOUTIEN DE LA BALANCE DE PAIEMENTS)

PRET N° 102

ACCORD DE PRET

AVEC LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1978

Le Fonds Spécial de l'OPEP

~~ARRÊTÉ~~ en date du 17 Novembre 1978, entre la République Populaire du CONGO, (ci-après appelée l'Emprunteur) et les Parties contributantes du Fonds Spécial de l'OPEP agissant de concert et représentées pour l'objet du présent Accord par le Président du Comité Directeur du Fonds.

Attendu que les Parties contributantes du Fonds, conscientes de la nécessité de la solidarité entre tous les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre les pays membres de l'OPEP et les autres pays en développement, ont créé le Fonds dans le but d'apporter une aide financière à ceux-ci sur des bases contractuelles, en complément aux aides bilatérales et multilatérales existantes, à travers lesquelles les pays membres de l'OPEP ont élargi leur assistance financière aux autres pays en développement;

Attendu que la République Populaire du CONGO a sollicité l'aide du Fonds sous forme de soutien de la balance de paiements d'un montant de 4 millions de dollars américains (4 000 000 \$ US) aux termes et conditions définies ci-après,

En conséquence de quoi les parties conviennent de ce qui suit.

Le Fonds Spécial de l'OPEP

Article 1.-

DEFINITIONS.-

- 1.01 Partout où ils sont employés dans cet Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes ci-dessous auront les sens suivants :
- a)- "Fonds" signifie le Fonds Spécial de l'OPEP, mis en place par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (ci-après appelée OPEP) en vertu de l'Accord signé à cet effet le 28 Janvier 1976 à Paris.
 - b)- "Parties Contribuantes" signifie les Pays Membres de l'OPEP, qui à la date de signature de cet Accord sont : La République Démocratique et Populaire d'Algérie l'Equateur, le Gabon, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Koweit, la Jamahiriya Arabe Socialiste Populaire de Lybie, le Nigeria, le Qatar, le Royaume d'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unies et le Venezuela.
 - c)- "Direction du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds et, en dehors de son bureau, toute personne, agence ou autorité qui peut être chargée, conformément à la procédure spécifiée dans l'Accord régissant le Fonds, des fonctions se rapportent à cet Accord de Prêt et étant comme celles de la Direction du Fonds;
 - d)- "Compte Central d'Opération" signifie le compte central du Fonds mis en place pour faciliter le financement des prêts du Fonds, consistant en paiements faits de temps à autre par les Agences Nationales d'Exécution du Fonds à partir des comptes du Fonds tenues par elles.

Le Fonds Spécial de l'OPEP

- e)- "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu du présent Accord.
- f)- "Dollars" et le signe "\$" signifient la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- g)- "Date Effective" signifie la date à laquelle le présent Accord rentrera en exécution et prendra effet.

Article 2.-

LE PRET.-

- 2.01 Un prêt d'un montant de quatre millions de dollars (4 000 000 \$) est ainsi accordé par le Fonds à l'Emprunteur aux termes et conditions exposés dans le présent Accord.
- 2.02 L'Emprunteur versera de temps à autre au compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds, un intérêt au taux annuel de 4 % et des commissions de 0,5 % par an sur le montant du principal du prêt retiré et non payé. Ces commissions seront dues et payables semestriellement le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année.
- 2.03 Après que l'Accord ait été déclaré effectif conformément à la Section 5,01, une somme équivalente à la moitié du montant du prêt sera transféré par le Fonds au compte que l'Emprunteur ouvrira à cet effet au nom du Fonds dans sa Banque Centrale ou dans une institution semblable

Le Fonds Spécial de l'OPEP

remplissant les fonctions d'une Banque Centrale. Les montants du Prêt seront affectés aux objectifs définis à la Section 2.02 et devront avoir été retirés par l'Emprunteur à partir de la date de transfert de chaque part du montant du Prêt ; ils constitueront un compte en dollars qui, avec l'intérêt payable conformément à ce qui vient d'être stipulé, par la Banque dépositaire, seront régis par les dispositions du présent Accord. Cet intérêt ne constituera pas une part du montant principal du Prêt pour ce qui est du remboursement de celui-ci.

- 2.04 Le Représentant de l'Emprunteur désigné dans l'Accord ou conformément à la Section 6.02, sera autorisé à faire des retraits du compte en dollars du Fonds ouvert ainsi qu'il est dit à la Section 2.03.
- 2.05 L'Emprunteur s'engage à ce que les retraits effectués du compte en dollars du Fonds mentionné ci-dessus comprenant les intérêts payables par la Banque dépositaire, soient opérés dans un délai de cent quatre vingt jours à partir de la date de transfert de chaque partie du montant du Prêt et soient utilisés exclusivement pour faire face aux dépenses raisonnables que l'Emprunteur fera en considération des besoins économiques suivants :
- a)- L'importation des biens de première nécessité, des pièces détachées et les moyens de production exigés pour la production agricole ou la production industrielle civile.
 - b)- L'importation de produits alimentaires et autres biens de consommation essentiels.
- 2.06 Dans les cent quatre vingt jours à partir de la date d'utilisation par l'Emprunteur de n'importe quel montant du compte en dollars tel que mentionné à la Section 2.03, l'Emprunteur créditera.

Le Fonds Spécial de l'OPEP

un compte spécial qu'il ouvrira au nom du Fonds à cet effet dans sa Banque Centrale ou dans une institution semblable un montant dans sa monnaie locale, équivalente au montant en dollars retiré selon le taux officiel de change, et en l'absence d'un tel taux de change, selon tel taux dont conviendront l'Emprunteur et la Direction du Fonds.

L'Emprunteur informera la Direction du Fonds de l'ouverture du compte mentionné ci-dessus et de toutes les entrées au fur et à mesure qu'elles s'effectueront.

- 2.07 Les sommes déposées dans la monnaie de l'Emprunteur conformément à la Section 2.06 et l'intérêt échu sur ces montants seront utilisés uniquement au financement des coûts locaux du Projet Education cofinancé par la Banque Mondiale en vertu de son accord de Prêt en date du 5 Mai 1977, et conformément aux accords supplémentaires tels qu'ils pourront être conclus à cet effet entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.
- 2.08 En retirant le montant total de chacune des deux parts du Prêt aux fins d'un ou plusieurs des objectifs mentionnés dans la Section 2.05 l'Emprunteur fournira à la Direction du Fonds un relevé de compte de sa Banque Centrale ou d'une institution semblable reconnue légalement prouvant que le montant de cette part du Prêt a été exclusivement utilisé pour les fins ci-dessus mentionnées. Le Directeur du Fonds, assuré de la preuve certaine de ce que le montant de la part du Prêt est bien en rapport avec la première partie, transférera au compte en dollars du Fonds défini dans la Section 2.03 la

Le Fonds Spécial de l'OPEP

seconde part du montant du Prêt, soumise aux mêmes conditions que la première.

- 2.09 Au cas où aucune des deux parts du montant du Prêt n'aura pas été retirée par l'Emprunteur dans le délai de 180 jours auquel il est fait référence dans la Section 2.05, la Direction du Fonds aura le droit de les retirer à tout moment du compte en dollars du Fonds tel que défini dans la Section 2.03.
- 2.10 L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt en Dollars, ou en toute autre monnaie librement convertible à la Direction du Fonds, dans un montant équivalent au montant dû en Dollars, au taux de change du marché prévalant au moment et au lieu du remboursement. Le remboursement sera effectué en vingt versements semestriels à compter du 15 Janvier 1984 après un délai de grâce courant jusqu'à cette date. Chaque tranche sera d'un montant de Deux Cent Mille Dollars (200 000 \$) et sera viré à la date de remboursement au compte Central d'Opération du Fonds ou à un autre compte du Fonds tel que cela pourra être demandé par la Direction du Fonds à l'Emprunteur.
- 2.11 Le principal, l'intérêt et les commissions du Prêt seront payés sans aucune déduction, et seront exempts de tous impôts, commissions ou restriction de tout genre imposés par ou sur le territoire de l'Emprunteur.
- 2.12 Le présent Accord et tout autre accord qui peut en découler entre les Parties contractantes sera exempt de tous impôts,

Le Fonds Spécial de l'OPEP

taxes, obligations imposés par ou sur le territoire de l'Emprunteur ou en liaison avec leur exécution, leur publication ou leur enregistrement.

- 2.13 Les comptes ouverts au nom du Fonds conformément aux Sections 2.03 et 2.06 seront exonérés de tous impôts, taxes ou obligations dûs par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

Article 3

RESPECT DE L'ECHEANCE.-

- 3.01 Si un quelconque des événements suivants se produit et se prolonge pendant la période ci-dessous indiquée, la Direction du Fonds pourra alors, à n'importe quel moment qui suit la prolongation d'un tel événement notifier à l'Emprunteur le principal du Prêt alors impayé, exigible immédiatement avec les frais de commission :
- a)- Non paiement pendant une période de trente jours d'une tranche du principal, de l'intérêt ou des commissions afférents à cet Accord ou à tout autre accord de Prêt en vertu duquel l'Emprunteur aura reçu un Prêt du Fonds ;
 - b)- Non accomplissement par l'Emprunteur d'une quelconque obligation soumise à cet Accord ou à tout autre accord de Prêt en vertu duquel

Le Fonds Spécial de l'OPEP

L'Emprunteur a reçu un Prêt du Fonds, après notification du manquement par la Direction du Fonds à l'Emprunteur, valable pendant soixante jours.

Article 4

FORCE OBLIGATOIRE, CESSATION DU FONDS, ARBITRAGE.-

- 4.01 Les droits et obligations des Parties à cet Accord auront plein effet et s'imposeront conformément à leurs dispositions nonobstant toute loi locale contraire. Aucune partie au présent Accord ne sera autorisée pour quelque raison que ce soit à déclarer telles dispositions de l'Accord comme nulles et sans effet.
- 4.02 La Direction du Fonds informera immédiatement l'Emprunteur toutes les fois qu'une décision sera prise mettant fin à l'actuelle structure de l'Administration du Fonds, ou concernant la dissolution du Fonds conformément à l'Accord l'instituant. Au cas de l'éventualité de la cessation ou de la dissolution du Fonds, le présent Accord de Prêt restera en vigueur et la Direction du Fonds avisera l'Emprunteur de tels nouveaux arrangements pour la gestion de Prêt, comme initialement prévue, par l'autorité compétente du Fonds en pareille circonstance.
- 4.03 Les Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges et différends indirectement ou directement liés à l'Accord, qui entre elles.

Le Fonds Spécial de l'OPEP

Si un tel litige ou différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera soumis à l'arbitrage du Tribunal Arbitral ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- a)- Les procédures d'Arbitrage peuvent être mises en mouvement par l'Emprunteur contre la Direction du Fonds ou vice-versa. Dans tous les cas elles consisteront en un rapport adressé par la partie plaignante à la partie défenderesse.
- b)- Le Tribunal Arbitral comprendra trois juges nommés comme suit : un par la partie requérante, un autre par la partie défenderesse ; le troisième (appelé ici Arbitre) par les deux juges. Si dans le délai de trente jours après la notification de la procédure d'arbitrage la partie défenderesse ne désigne pas de juge, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la requête de la partie mettant en mouvement la procédure. Si les deux juges ne se mettent pas d'accord sur le choix de l'Arbitre dans les soixante jours qui suivent la désignation du second juge, un Arbitre sera alors désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- c)- Le Tribunal Arbitral se réunira à tels date et lieu que fixera l'Arbitre. Ensuite il fixera le lieu et la date où il siègera. Le Tribunal Arbitral déterminera toutes les questions de procédure et celles relevant de sa compétence.

Le Fonds Spécial de l'OPEP

- d)- Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des votes. La décision arbitrale, qui peut être rendue même si une partie fait défaut, sera sans recours et aura force obligatoire pour toutes les parties soumises à la procédure d'arbitrage.
- e)- L'exécution de la notification ou l'action en justice liée au procès, sous l'empire de la présente Section ou concernant toute décision tendant à faire exécuter la décision arbitrale rendue conformément à cette section, sera faite comme indiqué à la Section 6-01.
- f)- Le Tribunal Arbitral décidera de la façon dont les frais d'arbitrage seront supportés par l'une ou l'autre partie, ou par les deux parties aux débats.

ARTICLE 5

DATE EFFECTIVE - FIN DE L'ACCORD

- 5-01 Le présent Accord deviendra effectif à compter de la date à laquelle la Direction du Fonds fera parvenir à l'Emprunteur la notification d'approbation de dépôt exigée par les Sections 5-02 et 5-03.
- 5-02 L'Emprunteur fournira à la Direction du Fonds une attestation jugée satisfaisante stipulant que :
- a)- L'exécution par l'Emprunteur et la remise à celui-ci de l'Accord ont été dûment autorisées et ratifiées selon les exigences constitutionnelles de l'Emprunteur et

Le Fonds Spécial de l'OPEP

- b)- L'Emprunteur a accompli la procédure d'ouverture de compte à la Banque Centrale ou à une institution semblable remplissant les fonctions d'une Banque Centrale, où le montant du Prêt sera transféré conformément à la Section 2.03.
- 5.03 L'Emprunteur fournira à la Direction du Fonds, comme faisant partie des pièces à déposer conformément à la Section 5.02, un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur Général, ou le département juridique compétent du Gouvernement, prouvant que cet Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue en engagement ayant plein effet et force obligatoire conformément à ses dispositions.
- 5.04 Si cet Accord n'est pas entré en vigueur et mis à exécution le 28 Février 1979, il y sera mis un terme de même que les obligations des parties, à moins que la Direction du Fonds, après avoir pris en considération les raisons du retard, fixe une nouvelle date concernant cette Section.
- 5.05 Lorsque le montant du principal du Prêt aura été remboursé, l'intérêt et toutes les charges qui seraient accumulés sur le Prêt auront été payés, cet Accord et les obligations des parties concernées cesseront immédiatement de prendre fin.

Article 6

NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION.--

- 6.01 Toute notification ou requête exigée ou autorisée

Le Fonds Spécial de l'OPEP

dans le cadre du présent Accord doit être écrite. Une notification ou requête sera estimée avoir été dûment délivrée ou exécutée quand elle aura été remise à la main, par poste, par câble ou par télex à la partie qui l'exige, à son adresse spécifiée ci-dessous ou à telle autre adresse que la partie aura mentionnée en écrivant à celle à qui est faite une telle notification ou adressée une telle requête.

- 6.02 Toute action exigée ou autorisée à être prise ou tout document exigé ou autorisé à être exécuté sous l'empire du présent Accord au nom de l'Emprunteur, pourra être pris ou exécuté par le Ministre Chargé du Plan ou toute autre personne mandatée par lui par écrit.
- 6.03 Toute modification des dispositions du présent Accord peut être autorisée au nom du Fonds par le Président du Comité Directeur, et au nom de l'Emprunteur par un document écrit exécuté en son nom par le représentant désigné par ou conformément à la Section 6.02, pourvu que, de l'avis dudit représentant, une telle modification soit raisonnable dans la conjoncture où elle intervient et n'augmente pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur prises sous l'empire du présent Accord. La Direction du Fonds pourra accepter l'exécution par un tel représentant d'un tel document qui sera comme la preuve certaine que de l'avis de l'Emprunteur la modification ou l'augmentation du volume du Prêt demandée par un tel document n'accroîtra pas sensiblement ses obligations.
- 6.04 Tout document à fournir dans le cadre du présent

Le Fonds Spécial de l'OPEP

Accord sera en langue anglaise. Les Documents en une autre langue seront accompagnés d'une traduction anglaise certifiée comme une version approuvée. Une telle version aura force obligatoire entre les deux parties concernées.

En témoignage de quoi les parties, agissant par leurs représentants dûment autorisés ont été amenées à conclure le présent Accord produit à Vienne en six exemplaires en langue anglaise sur lesquels elles ont apposé leurs signatures, et valant chacun original et produisant tous le même et seul effet à la date et l'année de leur signature mentionnées plus haut,

POUR L'EMPRUNTEUR

NOM : Son Excellence François BITA

ADRESSE : Ministre Chargé du Plan

Ministère du Plan

République Populaire du Congo

Câble :

Telex PRECONGO 5210 KG

POUR LES PARTIES CONTRIBUANT AU FONDS SPECIAL DE L'OPEP

NOM : Son Excellence Dr. MOHAMMED YEGANEH

Président du Comité Directeur

ADRESSE : Fonds Spécial de l'OPEP

BP 995

A-1011 Vienne 1

Autriche

Câble : OPECFUND

Telex : 77385 FUND A

Le Fonds Spécial de l'OPEP

ECHÉANCIER DE REMBOURSEMENT

CONFORMEMENT A LA SECTION 2. 10.

(20 Versements Semestriels)

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Montant DQ</u> (en Dollars Américains)
15 Janvier 1984	200 000
15 Juillet 1984	200 000
15 Janvier 1985	200 000
15 Juillet 1985	200 000
15 Janvier 1986	200 000
15 Juillet 1986	200 000
15 Janvier 1987	200 000
15 Juillet 1987	200 000
15 Janvier 1988	200 000
15 Juillet 1988	200 000
15 Janvier 1989	200 000
15 Juillet 1989	200 000
15 Janvier 1990	200 000
15 Juillet 1990	200 000
15 Janvier 1991	200 000
15 Juillet 1991	200 000
15 Janvier 1992	200 000
15 Juillet 1992	200 000
15 Janvier 1993	200 000
15 Juillet 1993	200 000
15 Juillet 1993	200 000

Office
Traduction/par le Service de la Traduction et
de l'Interprétariat du Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération de la Républi-
que Populaire du CONGO.

